

## Marchés publics

### Procédures de Marchés publics

#### Obligation d'installation d'infrastructures de stationnement des vélos

L'installation d'infrastructures de stationnement des vélos est obligatoire lors de la **construction de certains bâtiments**, des **travaux des parcs de stationnement**. L'obligation s'applique également à l'ensemble des **bâtiments existants à usage tertiaire**. Nous vous expliquons la réglementation.

#### Quels bâtiments sont concernés par l'obligation de comporter des infrastructures de stationnement de vélos ?

##### Constructions

Des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent être installées lors de la **construction** des :

- Ensembles d'habitations** équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé
- Bâtiments à usage industriel ou tertiaire** constituant principalement un lieu de travail et équipés de places de stationnement destinées aux salariés
- Bâtiments accueillant un service public** équipés de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public
- Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma** équipés de places de stationnement destinées à la clientèle.

##### Travaux

Des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent être installées **dans les parcs de stationnement lors de leurs travaux**.

L'obligation s'applique aux conditions suivantes :

Infrastructures dont le parc de stationnement annexe comprend **au moins 10 places**

Lorsque le **coût total prévisionnel des travaux est supérieur ou égal à 2 % de la valeur du ou des bâtiments**. Cette valeur est déterminée par le produit du coût de construction et de la surface de plancher.

Cette obligation concerne les :

- Ensembles d'habitations** (ayant au moins 2 logements) équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé
- Bâtiments à usage industriel ou tertiaire** équipés de places de stationnement destinées aux salariés
- Bâtiments accueillant un service public** équipés de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public
- Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma** équipés de places de stationnement destinées à la clientèle.

Par dérogation, cette obligation **ne s'applique pas** lorsqu'au moins une des situations suivantes se présente :

Lorsqu'aucun espace disponible susceptible d'accueillir les infrastructures requises n'est accessible par un cycliste depuis l'espace public. Cette exemption ne s'applique pas lorsque l'accès à un tel espace peut être raisonnablement adapté pour être emprunté par un cycliste en toute sécurité.

Lorsque la réduction du nombre de places de stationnement automobile qui résulterait de l'installation de ces infrastructures interdirait le respect des obligations minimales imposées par le plan local d'urbanisme (PLU).

## Bâtiments existants à usage tertiaire

Des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent être **installées dans les bâtiments existants à usage tertiaire** lorsque ceux-ci sont :

Constitués principalement de locaux à usage professionnel

**Équipés d'au moins 10 places de stationnement** destinées aux travailleurs.

### À noter

Cette obligation s'applique également à tout copropriétaire dont le ou les lots de copropriété comprennent en partie privative au moins 10 places destinées aux travailleurs.

Par dérogation, cette obligation **ne s'applique pas** lorsque l'une des situations suivantes se présente :

Lorsque tous les espaces disponibles susceptibles d'accueillir les infrastructures requises sont inaccessibles par les cyclistes depuis l'espace public. Cette exemption ne s'applique pas lorsque l'accès à un tel espace peut être raisonnablement adapté pour être emprunté par un cycliste en toute sécurité.

Lorsque la réduction du nombre de places de stationnement automobile qui résulterait de l'installation de ces infrastructures empêcherait le respect des obligations minimales imposées par le plan local d'urbanisme (PLU) (par exemple concernant la circulation piétonne).

## Combien d'emplacements de stationnement pour vélos doivent être installés au minimum ?

Le **nombre minimal d'emplacements obligatoires** dépend du type de bâtiment :

Dans les ensembles d'habitation neufs (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements), le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à :

**1** emplacement par logement de **1 ou 2 pièces principales**

**2** emplacements par logement **à partir de 3 pièces principales**.

Dans les bâtiments neufs à usage industriel ou tertiaire (constituant principalement un lieu de travail), le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à **15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément** dans le bâtiment.

Dans les bâtiments neufs accueillant un service public, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à :

15 % de l'effectif total des **agents** du service public accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les emplacements qui leurs sont réservés

15 % de l'effectif total des **usagers** de service public accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les emplacements qui leurs sont réservés.

Dans les bâtiments neufs constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à **10 % de la capacité du parc de stationnement**. L'obligation s'applique jusqu'à un maximum de 100 emplacements.

Dans les ensembles d'habitation (groupant au moins 2 logements) faisant l'objet de travaux, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à **1 emplacement par logement**.

### Rappel

L'obligation ne s'applique qu'aux bâtiments qui disposent d'au moins 10 places de stationnement pour véhicules motorisés.

Dans les bâtiments faisant l'objet de travaux à usage industriel ou tertiaire (constituant principalement un lieu de travail), le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à 10 % **de l'effectif total des salariés accueillis simultanément** dans le bâtiment.

### Rappel

L'obligation ne s'applique qu'aux bâtiments qui disposent d'au moins 10 places de stationnement pour véhicules motorisés.

Dans les bâtiments faisant l'objet de travaux accueillant un service public, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à :

- 10 % de l'effectif total des **agents** du service public accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les emplacements qui leurs sont réservés
- 10 % de l'effectif total des **usagers** de service public accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les emplacements qui leurs sont réservés.

Lorsqu'elles sont extérieures au bâtiment, les infrastructures de stationnement des vélos dédiées aux usagers doivent être situées à **moins de 50 mètres de la ou des entrées principales du bâtiment**

### Rappel

L'obligation ne s'applique qu'aux bâtiments qui disposent d'au moins 10 places de stationnement pour véhicules motorisés.

Dans les bâtiments faisant l'objet de travaux constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à 10 % **de la capacité du parc de stationnement**.

L'obligation s'applique jusqu'à un maximum de 100 emplacements.

Lorsqu'elles sont extérieures au bâtiment, les infrastructures de stationnement des vélos doivent être situées à **moins de 50 mètres de la ou des entrées principales du bâtiment**

### Rappel

L'obligation ne s'applique qu'aux bâtiments qui disposent d'au moins 10 places de stationnement pour véhicules motorisés.

Dans les bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à 10 % **de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément** dans le bâtiment.

#### **Rappel**

L'obligation ne s'applique qu'aux bâtiments qui disposent d'au moins 10 places de stationnement pour véhicules motorisés.

Les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent disposer **dans tous les cas** d'un **minimum de 2 emplacements**.

**Quelles doivent être les caractéristiques des infrastructures de stationnement des vélos ?**

## Caractéristiques générales

Les infrastructures comportent des dispositifs fixes permettant **destabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue**.

Ces infrastructures sont **situées ou réparties sur la même unité foncière**, de préférence au rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> sous-sol du parc de stationnement, du bâtiment ou de l'ensemble d'habitations.

Chaque emplacement induit une **surface de stationnement de 1,5 m<sup>2</sup> au minimum**, hors espace de dégagement.

### À noter

Lorsque l'installation des infrastructures est réalisée par la **transformation de places de stationnement automobile existantes en location**, elle est réalisée au plus tôt après l'échéance du contrat de location des places concernées, sinon avec l'accord du locataire.

## Sécurisation

Infrastructures destinées aux occupants, salariés et agents publics

L'accès aux infrastructures permettant le stationnement des vélos est assuré par une **porte dotée d'un système de fermeture sécurisée** (serrure, cadenas, etc.) lorsqu'elles sont destinées aux :

Occupants d'un ensemble d'habitations

Travailleurs d'un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail

Agents d'un bâtiment accueillant un service public.

### À noter

Lorsqu'elles se situent à l'extérieur d'un bâtiment, ces infrastructures doivent être couvertes, éclairées et closes.

Infrastructures destinées aux clients et aux usagers de services publics

La sécurisation des infrastructures permettant le stationnement des vélos est assurée par une **surveillance fonctionnelle** ou par une **porte dotée d'un système de fermeture sécurisée** (serrure, cadenas, etc.), lorsqu'elles sont destinées :

Aux usagers d'un bâtiment accueillant un service public

À la clientèle d'un bâtiment constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma.

La surveillance fonctionnelle peut être exercée par :

Soit une personne présente sur les lieux qui a une vue directe sur les infrastructures

Soit par un système de vidéo-surveillance.

### À noter

Lorsqu'elles se situent à l'extérieur du bâtiment, ces infrastructures sont couvertes et éclairées.

## Et aussi...

[Forfait mobilités durables \(FMD\)](#)

[Plan de mobilité employeur](#)

[Réduction d'impôt sur les sociétés pour mise à disposition d'une flotte de vélos](#)

[Ciruler en zone à faibles émissions mobilité \(ZFE ou ZFE-m\)](#)

## Textes de référence

[Code de la construction et de l'habitation : articles L113-18 à L113-20](#)

Bâtiments concernés par l'obligation

[Code de la construction et de l'habitation : articles R113-11 à R113-18](#)

Précisions sur les conditions d'application de l'obligation

[Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments](#)

Précisions, notamment concernant le nombre minimal d'emplacements de stationnement des vélos

## Marchés de Sari Solenzara

mercredi 18 juin 2025 01:08:57 - Assistance :

0 892 434 363 0,40€/minute

du lundi au vendredi, 9h00-12h30 / 14h00-18h30

- [Accueil](#)
- [Annonces](#)
- [Données essentielles](#)
- [Assistance](#)
- [Outil de signature](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Contactez-nous](#)

Espace Entreprise

s'inscrire / s'identifier ▼

Espace Acheteur Public

s'inscrire / s'identifier ▼

## ANNONCES

### Moteur de recherche

Mots-clés

tous les mots clés  un des mots clés

Organisme

Département

Type d'avis

Type de marché

Date de publication entre  et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés

Afficher les résultats

**57 résultats correspondant à votre recherche**

Nombre de  
résultat(s) par page

Page : [1](#) | [2](#) | [3](#) | [4](#) | [5](#) | [6](#) | [7](#) | [8](#) | [9](#) | [10](#) ▶▶▶

**MAIRIE DE TALLONE - TALLON MAPA 2025-06-**

**01 (AAPC)**

**Objet** REHABILITATION DE LA PLACE DE L'EGLISE

**Avis de mise en concurrence**



**MAIRIE DE SOLENZARA**

Piazza di a Meria  
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05